

MAIRIE DE CARCASSONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

N°03

OBJET :	CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION BW N°12 ET 37 ET BY N°41 COMMUNE DE PALAJA		
Nombre de Conseillers en Exercice : 43	Nombre de Membres Présents : 36	Nombre de Membres Votants : 43	Date de la Convocation : 10 décembre 2021.

L'an Deux Mille Vingt et un, le seize décembre à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CARCASSONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Gérard LARRAT, Maire.

Mme CHESA, M. BLASQUEZ, Mme DENUX, M. LAREDJ, Mme BARDOU, M. ARIAS, Mme DOUTRES, M. BÈS, Mme GODEFROY, M. ALBAREL, Mme MONTUSSAC, M. FLAMANT, Adjoint
Mme BARTHES, Mme MIGNOT, Mme PICHARD, Mme BERNARD, M. AUDIER, M. ZORZETTO, M. CAMBON, M. LEUBA, Mme QUINTILLA-MENDEGRIS, M. MARTY, Mme BLANC, Mme TRIAY, M. JORDAN, M. ICHE, M. BELMAS, Mme RIVEL, M. MOLHERAT, Mme JULIEN, Mme BOUTALEB, M. BIGOT, Mme LARROUX, M. DUTHU, M. MONTAGNE.

EXCUSES : M. LECINA, Mme GASC, Mme GIOVANNETTI, M. OUDDANE, M. BUSTOS, Mme LETAO, Mme KERRINCKX, qui ont donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à M. LAREDJ, Mme CHESA, Mme GODEFROY, M. CAMBON, M. AUDIER, Mme MONTUSSAC, M. MONTAGNE conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. JORDAN est désigné comme Secrétaire de Séance

Monsieur Le Président expose :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter des parcelles, propriétés de la ville de Carcassonne, cadastrées section BW n°12-67 et BY n°41 sur la commune de Palaja pour le passage d'un câble électrique en souterrain.

Ces propriétés faisant désormais l'objet de servitudes, il convient de procéder à la régularisation administrative de ces nouvelles situations.

Ainsi, la ville de Carcassonne autorise ENEDIS à faire passer un câble électrique en souterrain sur les parcelles cadastrées section BW n°12-67 et BY n°41, dont elle est propriétaire, sises sur la commune de Palaja et consent les droits de servitudes suivants :

ENEDIS pourra :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 621 mètres ainsi que ses accessoires;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- sans coffret;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui gêneraient leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux à la Ville, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur. Le montant des travaux resteront à la charge d'ENEDIS ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement etc.).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La Ville sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

La Ville conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

La Ville s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages susmentionnés, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
La Ville s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

La Ville pourra toutefois :

- Elever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage (les ouvrages) décrits ci-dessus, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ENEDIS propose de signer :

- une convention de servitude pour la mise en place d'une canalisation souterraine sur les parcelles cadastrées section BW n°12-67 et BY n°41 sur la commune de Palaja qui pourra faire l'objet d'un acte authentique devant notaire et publiée à la Conservation des hypothèques.
- les frais dudit acte et de publication seront à la charge d'ENEDIS.
- une indemnité de compensation d'un montant de 2 000 € sera consentie au propriétaire.

Au vu des impératifs de la distribution publique, la Ville autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'adopter le principe de cette convention de servitude pour la mise en place d'une canalisation souterraine sur les parcelles cadastrées section BW n°12-67 et BY n°41 sises sur la commune de Palaja avec ENEDIS,
- d'autoriser ENEDIS à commencer les travaux dès la signature de la convention au vu des impératifs de la distribution publique,
- d'autoriser le Maire à signer et exécuter ladite convention de servitude ainsi que tout acte lié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.
Pour extrait certifié conforme :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20211216-delib16122103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2021

Affichage : 24/12/2021

